

COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Dossier : AM-2000-3000
Cas : CM-2014-5776

Référence : 2014 QCCRT 0556

Montréal, le 14 octobre 2014

DEVANT LA COMMISSAIRE : Marie-Claude Grignon, juge administrative

Hydro-Québec

Employeur
c.

Syndicat des technologues d'Hydro-Québec, section locale 957 du SCFP-FTQ

Association accréditée

DÉCISION

[1] La présente décision porte sur une demande d'intervention transmise par Hydro-Québec (l'**employeur** ou **Hydro-Québec**) le 6 octobre 2014 en vertu des articles 111.0.19 et suivants du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27 (le **Code**) relativement au maintien de services essentiels durant une grève dans un service public. Cette demande vise le Syndicat des technologues d'Hydro-Québec, section locale 957 du SCFP-FTQ (le **syndicat**).

LE CONTEXTE

[2] Depuis le 5 septembre 2014, le syndicat exerce une grève légale à durée indéterminée.

[3] Préalablement à cette grève, la Commission a rendu, le 2 septembre 2014, une décision dans laquelle elle déclare suffisants, en partie, les services essentiels prévus à la liste du syndicat et recommande des modifications afin de la rendre suffisante dans son ensemble (*Hydro-Québec c. Syndicat des technologues d'Hydro-Québec, section locale 957 du SCFP-FTQ*, 2014 QCCRT 0476) (la **décision du 2 septembre 2014**). Ces modifications sont acceptées par le syndicat le 3 septembre 2014 et intégrées à sa liste de services essentiels.

LA DEMANDE D'INTERVENTION

[4] La demande d'intervention transmise par l'employeur comprend deux volets :

- I) une situation non prévue à la liste des services essentiels pouvant mettre en cause l'alimentation électrique de la population de l'Abitibi au cours de l'hiver 2014-2015;
- II) des difficultés quant à la mise en application de la liste des services essentiels au chantier de la Romaine.

[5] En réponse au deuxième volet de cette demande, le syndicat fait valoir que c'est plutôt l'employeur qui formule des requêtes d'heures supplémentaires illégales au chantier de la Romaine, et ce, en contravention à la liste des services essentiels.

[6] Afin de faire enquête sur ces deux volets, la Commission convoque les parties à une audience publique qui se tient le vendredi 10 octobre 2014.

[7] Au cours de cette audience, l'employeur fait entendre les témoignages de son conseiller principal aux relations du travail ainsi que de sa Chef Soutien Opérations de la Direction Exploitation du Réseau de sa division Hydro-Québec TransÉnergie à Baie-Comeau. Le syndicat fait entendre un technologue de cette Direction. Les parties conviennent en outre d'une liste d'admissions.

I) L'ALIMENTATION ÉLECTRIQUE DE LA POPULATION DE L'ABITIBI

[8] Les parties informent la Commission que, sur ce volet, elles sont parvenues à une entente qui vient modifier la liste des services essentiels jugés suffisants par la Commission.

[9] Ainsi, un ajout à l'Annexe B prévoit désormais que, pour des projets spécifiques liés aux centrales Rapide-2 et Rapide-7, les heures supplémentaires seront effectuées selon les besoins spécifiés par la division Hydro-Québec Production, au plus tard le jeudi précédant la semaine à compléter.

[10] Conformément aux dispositions de l'article 111.0.19 du Code, il appartient à la Commission d'évaluer la suffisance des services essentiels.

[11] Après examen de la modification proposée par les deux parties, la Commission est satisfaite que les besoins en alimentation électrique de la population de l'Abitibi ne seront pas compromis durant la grève.

[12] Dès lors, la Commission est d'avis que les services essentiels, tels que modifiés par l'ajout à l'Annexe B, sont suffisants pour que la santé ou la sécurité publique ne soit pas mise en danger.

II) LES DIFFICULTÉS D'APPLICATION DE LA LISTE DES SERVICES ESSENTIELS AU CHANTIER DE LA ROMAINE

[13] En ce qui concerne ce volet, des difficultés d'interprétation persistent entre les parties quant à l'application de la liste des services essentiels jugés suffisants par la Commission dans sa décision du 2 septembre 2014. Il y a donc lieu d'y apporter certaines précisions et d'en clarifier la portée.

[14] L'employeur fait valoir que, depuis le déclenchement de la grève, il rencontre des oppositions lorsqu'il requiert la prestation de travail de technologues de la Direction exploitation du réseau de sa division Hydro-Québec TransÉnergie (**TransÉnergie Exploitation**) au chantier de la Romaine.

[15] À cet égard, il y a lieu de rappeler que, dans sa décision du 2 septembre 2014, la Commission a recommandé des modifications à la liste des services essentiels afin de maintenir en tout temps les services nécessaires de TransÉnergie Exploitation pour achever les travaux à la Romaine. Elle a précisé que ce maintien visait l'ensemble des employés requis selon l'horaire régulier ou pour les heures supplémentaires, selon les besoins, et ce, jusqu'à la fin des travaux. Ces recommandations ont été acceptées par le syndicat et intégrées à la liste des services essentiels le 3 septembre 2014.

[16] En ce qui concerne les technologues de la division Hydro-Québec Production (la **division Production**), la Commission a jugé que les services essentiels prévus à la liste étaient suffisants pour assurer la santé ou la sécurité publique ainsi que la continuité du service électrique. L'employeur avait d'ailleurs jugé cette situation acceptable lors de la négociation entre les parties de la liste des services essentiels.

[17] Les extraits pertinents de la décision du 2 septembre 2014 se lisent comme suit :

[74] La finalisation de la construction sur le chantier de la Romaine représente un ajout au réseau de l'employeur de 625 mégawatts (**MW**). ...

...

[92] En janvier 2014, l'expérience démontre qu'en utilisant toutes ces options, dans le contexte des réalités opérationnelles de l'employeur, il est arrivé dangereusement près d'un déficit de puissance qui aurait pu mener à du délestage ciblé. La production de la Romaine pallie à cela et donne à l'employeur la marge de manœuvre sécuritaire et prévisible dont il a besoin.

...

[96] La Commission est d'avis que l'achèvement des travaux à la Bergeronnes et à la Romaine dans les délais prévus par l'employeur est nécessaire pour lui permettre de se prémunir contre les aléas de la période de pointe hivernale. À cet égard, toutes les ressources nécessaires doivent être dédiées à ces travaux, que ce soit selon un horaire régulier ou par l'accomplissement d'heures supplémentaires, et ce, jusqu'à la fin des travaux.

EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail,

...

DÉCLARE les services essentiels et les modalités d'exercice de la grève prévus à la liste du 28 août 2014 sur le chantier la Romaine, uniquement pour les salariés de la division production, pour les postes Madawaska, Sherbrooke (Stanstead), Bedford, Valleyfield (Les Cèdres), Rapide-des-Îles et Gatineau (Bryson et Pangau) suffisants pour assurer la santé ou la sécurité du public et assurer la continuité du service électrique;

...

RECOMMANDE au **Syndicat des technologues d'Hydro-Québec, section locale 957 du SCFP-FTQ** de modifier sa liste des services essentiels conformément aux modifications indiquées ci-dessous;

...

RECOMMANDE au **Syndicat des technologues d'Hydro-Québec, section locale 957 du SCFP-FTQ**, de maintenir, en tout temps, les services nécessaires pour achever les travaux à la Bergeronnes et à la Romaine (division TransÉnergie Exploitation et TransÉnergie Maintenance), donc l'ensemble des employés requis selon l'horaire régulier ou pour l'accomplissement d'heures supplémentaires, selon les besoins, et ce, jusqu'à la fin des travaux;

...

(soulignement ajouté)

LES MODALITÉS DE LA GRÈVE AU CHANTIER DE LA ROMAINE

[18] À la suite de cette décision, les modifications apportées à la liste des services essentiels ont eu des répercussions pour les technologues de TransÉnergie Exploitation à la Romaine. Ils doivent effectivement fournir des services essentiels dits « *maximums* » et ne peuvent donc pas, dans les faits, exercer la grève durant leur horaire régulier de travail. Ils doivent de plus effectuer des heures supplémentaires, conformément aux modalités décrites à l'Annexe A de la liste des services essentiels.

[19] Les technologues de la division Production, quant à eux, ont le droit d'exercer la grève au chantier de la Romaine, et ce, selon la liste des services essentiels et les modalités décrites à son Annexe G. Ainsi, les mardis de chaque semaine, aucun technologue de la division n'effectue du travail en temps régulier ou autrement, à l'exception de deux technologues normalement requis pour effectuer le travail de mesures d'auscultation topographique. Ces technologues exercent donc la grève les mardis de chaque semaine et n'effectuent pas d'heures supplémentaires.

L'ENTENTE INTERNE CONCLUE ENTRE LES DIVISIONS TRANSÉNERGIE ET PRODUCTION

[20] Au cours de l'été 2013, une entente est conclue entre les divisions TransÉnergie et Production. Elle prévoit la délégation à TransÉnergie Exploitation des tâches liées à l'exploitation des installations qui relèvent de la division Production.

[21] En contrepartie, un transfert de budget est effectué à la fin de l'année financière, de la division Production vers la division TransÉnergie, à titre de compensation pour le travail effectué, entre autres, par les technologues de TransÉnergie Exploitation. Dans le document déposé en preuve par le syndicat relativement à cette entente pour l'année à venir, on indique qu'il s'agit d'une « *ENTENTE CLIENT-FOURNISSEUR* ».

[22] Dès lors, au chantier de la Romaine, les technologues de TransÉnergie Exploitation sont amenés à travailler auprès des installations de production, donc à la centrale hydroélectrique, afin d'accomplir certaines des tâches d'exploitation décrites dans cette entente.

[23] En résumé, les tâches en question sont liées au traitement de schémas ainsi qu'à la collaboration aux mises en service. Dans les faits, les technologues de TransÉnergie Exploitation doivent apporter une assistance technique aux opérateurs. Ils utilisent différents types d'encadrements techniques qui se définissent sous l'acronyme « *DUCRINS* » (Directive-Urgence-Commune-Renseignement-Instruction-Norme-Schéma).

[24] Dans ce cadre, ils collaborent régulièrement et fréquemment avec les technologues aux automatismes de la division Production qui travaillent à la centrale de

la Romaine. Ils reproduisent, entre autres, les renseignements fournis par ces derniers sur les schémas destinés à fournir une assistance technique aux opérateurs.

[25] Selon le technologue de TransÉnergie Exploitation entendu en audience, il y a certains renseignements qui doivent nécessairement être transmis par des technologues de la division Production afin de lui permettre d'effectuer son travail.

[26] Enfin, le contenu de l'entente interne était connu des deux parties au moment de la négociation de la liste des services essentiels. Cette entente n'a pas été portée à l'attention de la Commission avant l'audience tenue dans la présente affaire.

LA POSITION DES PARTIES

[27] Selon le syndicat, les technologues de TransÉnergie Exploitation à la Romaine deviennent assujettis aux modalités prévues à la liste des services essentiels pour les technologues de la division Production lorsqu'ils réalisent des travaux pour cette division. Il en est ainsi en raison de l'entente conclue entre les divisions TransÉnergie et Production. Ils ne devraient donc pas travailler les mardis ou effectuer des heures supplémentaires lorsqu'ils oeuvrent pour la division Production. Le syndicat souligne par ailleurs que cette question n'a pas été examinée par la Commission dans sa décision du 2 septembre 2014.

[28] L'employeur soutient plutôt que les technologues visés relèvent à part entière de la division TransÉnergie, pour laquelle il a été établi, dans la liste des services essentiels, qu'ils devaient fournir des services maximums. Il leur est donc interdit d'exercer la grève le mardi ou de refuser d'effectuer des heures supplémentaires.

L'ANALYSE

[29] Dans la présente affaire, la Commission doit préciser, en vertu de l'article 111.0.19 du Code, la liste des services essentiels jugés suffisants dans sa décision du 2 septembre 2014 en raison de problèmes d'application qui persistent au regard du chantier de la Romaine.

[30] Cette décision énonce clairement les raisons pour lesquelles il est apparu nécessaire à la Commission de formuler des recommandations relativement à ce chantier.

[31] Elle y relate en effet que, par le passé, Hydro-Québec est arrivée aux limites de sa réserve d'énergie durant la période de pointe hivernale. Au paragraphe 92 de sa décision, elle mentionne qu'en janvier 2014, l'employeur est « *arrivé dangereusement près d'un déficit de puissance qui aurait pu mener à du délestage ciblé* » et elle ajoute

que : « *La production de la Romaine pallie à cela et donne à l'employeur la marge de manœuvre sécuritaire et prévisible dont il a besoin.* »

[32] C'est en raison de cette préoccupation que la Commission a formulé la recommandation suivante dans le dispositif de sa décision, à la page 17 :

RECOMMANDE au **Syndicat des technologues d'Hydro-Québec, section locale 957 du SFCP-FTQ**, de maintenir, en tout temps, les services nécessaires pour achever les travaux à la Bergeronnes et à la Romaine (division TransÉnergie Exploitation et TransÉnergie Maintenance), donc l'ensemble des employés requis selon l'horaire régulier ou pour l'accomplissement d'heures supplémentaires, selon les besoins, et ce, jusqu'à la fin des travaux;

(soulignement ajouté)

[33] Dès lors, la Commission ne peut souscrire à la position du syndicat voulant qu'en raison d'une entente interne dite « *CLIENT-FOURNISSEUR* », des technologues de TransÉnergie Exploitation, qui sont visés par la liste des services essentiels à maintenir, en sont exclus lorsqu'ils réalisent leur travail habituel pour une autre division que celle de TransÉnergie au chantier de la Romaine.

[34] En effet, selon la preuve au dossier, lorsqu'ils oeuvrent auprès des installations de la division Production au chantier de la Romaine, ces technologues accomplissent des tâches d'exploitation relevant d'une expertise qui leur est propre. Il est d'ailleurs de la mission de TransÉnergie Exploitation d'offrir ses services de manière transversale à plusieurs divisions d'Hydro-Québec. C'est justement cette expertise liée à l'exploitation, nécessaire « *pour achever les travaux* » à la Romaine, qui a été jugée essentielle par la Commission dans sa décision du 2 septembre 2014.

[35] Il y a lieu de rappeler à cet égard que le critère d'assujettissement aux services essentiels retenu par le législateur est qu'une grève ne doit pas mettre en danger la santé ou la sécurité publique. La Commission a conclu que, pour ce faire, le maintien des services de TransÉnergie Exploitation au chantier de la Romaine jusqu'à la fin des travaux était requis.

[36] Ainsi, la preuve syndicale concernant le niveau soutenu d'interactions entre les technologues de TransÉnergie Exploitation et ceux de la division Production à la Romaine, qui découle de l'entente interne, ne change rien à la donne. Le fait qu'ils aient à se communiquer des renseignements et à collaborer ensemble afin d'assurer la progression des travaux dans les installations de la division Production n'a pas pour effet de les assujettir aux mêmes modalités de la liste des services essentiels.

[37] De la même façon, le transfert d'un budget de la division Production à la division TransÉnergie pour compenser les services fournis par les technologues de TransÉnergie Exploitation n'a pas pour effet de les transformer en technologues de la division Production aux fins de la liste des services essentiels.

[38] Dans le cadre de la négociation de cette liste, les parties ont convenu que les modalités d'exercice de la grève des technologues de la division Production ne mettaient pas en danger la santé ou la sécurité publique. La Commission n'a pas remis cette entente en question dans sa décision du 2 septembre 2014.

[39] Il en a été autrement pour les technologues de TransÉnergie, y compris ceux de TransÉnergie Exploitation, qui, eux, n'ont pas fait l'objet d'une entente entre les parties. La Commission a jugé que leurs services étaient essentiels en tout temps pour achever les travaux du chantier de la Romaine avant la période de pointe hivernale.

[40] La preuve de l'employeur entendue dans la présente instance a d'ailleurs établi que l'absence des technologues de TransÉnergie Exploitation auprès des installations de production pourrait entraîner un retard sur l'échéancier du chantier de la Romaine et un éventuel risque que le projet ne soit pas complété à temps pour la période de pointe hivernale de décembre 2014.

[41] Pour toutes ces raisons, il y a lieu de conclure que les technologues de TransÉnergie Exploitation ne peuvent refuser d'accomplir leur prestation habituelle de travail au chantier de la Romaine lorsque leurs tâches visent les installations de la division Production. Le syndicat doit prendre note de ces précisions et s'y conformer.

Les heures supplémentaires

[42] La liste des services essentiels a fait l'objet de certaines négociations entre les parties au regard des heures supplémentaires. En ce qui concerne les technologues de la division TransÉnergie, incluant ceux de TransÉnergie Exploitation, les modalités sont prévues à l'Annexe A de cette liste.

[43] À la première page de cette annexe, on mentionne les activités pour lesquelles des services essentiels seront fournis durant les heures supplémentaires. Dans la colonne qui décrit ces activités, on peut lire ce qui suit :

PROJETS

PRINCIPE GÉNÉRAL

DANS L'ORGANISATION DU TRAVAIL, LA DIRECTION PRIORISERA LE PERSONNEL PRÉVU POUR LES TRAVAUX NON TOUCHÉ PAR L'AVIS DE GRÈVE POUR EFFECTUER DU TRAVAIL EN TEMPS SUPPLÉMENTAIRE DE MANIÈRE À RESPECTER LE TEMPS PRÉVU DANS LA PLANIFICATION EN TEMPS RÉGULIER POUR LES TECHNICIENS

POUR LA LISTE ÉTABLIE DES PROJETS, LE TEMPS SUPPLÉMENTAIRE SERA EFFECTUÉ SELON LES BESOINS SPÉCIFIÉS PAR HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE

LISTE DES PROJETS :

- POSTE CADILLAC : AJOUT DE 3 COMPENSTEURS SYNCHRONES
- POSTE MANICOUAGAN : REMISE À NEUF DU CS-24
- POSTE NÉMISCAU : REMISE À NEUF CLC-11
- POSTE BERGERONNE : MODIFICATION DE LA COMPENSATION SÉRIE
- **CHANTIER LA ROMAINE : M.E.R. ET M.E.S. DES POSTES MURAILLES ET LA ROMAINE**

(reproduit tel quel à l'exception du caractère gras qui a été ajouté)

[44] Dans la colonne adjacente qui décrit le niveau de service attendu, on peut entre autres lire la mention suivante au sujet de TransÉnergie Exploitation :

-SOUTIEN TECHNIQUE, **EXPLOITATION** ET TÉLÉCOMMUNICATIONS LORSQUE REQUIS EN SURTEMPS **DANS LE CADRE DES PROJETS** ET QUE DES EMPLOYÉS (TECHNICIENS OU AUTRES) SONT EN SURTEMPS **POUR LA RÉALISATIONS DE CES PROJETS**

(reproduit tel quel à l'exception du caractère gras qui a été ajouté)

[45] Selon le syndicat, cette annexe prévoit donc que les heures supplémentaires effectuées par les technologues de TransÉnergie Exploitation durant la grève ne doivent viser que la mise en route (M.E.R.) et la mise en service (M.E.S.) des postes des Murailles et de la Romaine et non les installations de production, comme la centrale.

[46] Or, le syndicat lui-même rappelle que, au moment d'établir la liste des services essentiels, la Commission n'était pas saisie du fait qu'une entente a été conclue entre les divisions TransÉnergie et Production au sujet des services fournis par les technologues de TransÉnergie Exploitation. Elle ne pouvait donc pas savoir que des installations autres que celles qui relèvent de la division TransÉnergie, soit les postes électriques, étaient en jeu pour ces technologues.

[47] On ne peut dès lors se fonder sur la lecture de cette annexe pour conclure que les heures supplémentaires requises auprès des technologues de TransÉnergie Exploitation ne visent que des postes électriques au chantier de la Romaine et non la centrale.

[48] Dans les faits, une telle interprétation viendrait dénaturer l'essence même de la décision rendue par la Commission le 2 septembre 2014. En effet, elle a bien mis l'accent dans sa dernière recommandation sur le fait que les services des technologues de TransÉnergie Exploitation devaient être maintenus « **en tout temps** » pour achever les travaux à la Romaine. Elle y a précisé que cela visait donc « *l'ensemble des employés*

*requis selon l'horaire régulier ou **pour l'accomplissement d'heures supplémentaires**, selon les besoins, et ce, jusqu'à la fin des travaux ».*

[49] Il en ressort que les technologues de TransÉnergie Exploitation doivent maintenir leurs services en tout temps, et donc être prêts à effectuer des heures supplémentaires, pour œuvrer à l'achèvement du chantier de la Romaine, et ce, que leur travail d'exploitation soit requis auprès des postes électriques ou des installations de production. Le syndicat doit prendre note de ces précisions et s'y conformer.

EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail

PREND ACTE de l'ajout apporté par les parties à l'Annexe B de la liste des services essentiels;

DÉCLARE que la liste des services essentiels, jugée suffisante par la Commission dans sa décision du 2 septembre 2014 (2014 QCCRT 0476), est modifiée afin d'inclure l'ajout à l'Annexe B;

DÉCLARE que les services essentiels modifiés par l'ajout à l'Annexe B sont suffisants pour que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger durant la grève en cours;

DÉCLARE que les services essentiels à maintenir durant la grève sont ceux énumérés en annexe à la présente décision pour en faire partie intégrante, avec les précisions apportées dans la présente décision aux paragraphes 41 et 49.

Marie-Claude Grignon

M^e Daniel Descôtes
Représentant de l'employeur

M^e Nicolas Cléroux
Représentant de l'association accréditée

Date de l'audience : 10 octobre 2014
/jt

ANNEXE

514 389 5253

STHQ SL957

15:55:58 03-09-2014

3 / 32

LISTE DES SERVICES ESSENTIELS MAINTENUS PAR
LE SYNDICAT DES TECHNOLOGUES D'HYDRO-QUÉBEC

SECTION LOCALE 957 DU SCFP – FTQ

MODIFIÉE EN VERTU DE LA DÉCISION

Hydro-Québec c. Syndicat des technonlogues d'Hydro-Québec, section
locale 957 du SCFP-FTQ 2014 QCCRT 0476

RENDUE LE 2 SEPTEMBRE 2014

Attendu qu'Hydro-Québec est un service public visé par l'article 11.016 du Code du travail;

Attendu que le gouvernement a adopté un décret d'assujettissement des parties conformément à l'article 111.0.18 du Code du travail;

Attendu que le 25 août 2014, le Syndicat des technologues d'Hydro-Québec (SCFP-957) a fait parvenir au Ministre du travail, à la Commission des relations du travail et à l'employeur, un avis de grève générale illimitée débutant le 5 septembre 2014 à 00h01;

La présente liste s'applique à la grève générale illimitée débutant le 5 septembre à 00h01.

TEMPS SUPPLÉMENTAIRE

Pendant les horaires réguliers de travail, les salariés de l'unité seront disponibles pour le travail dans l'ensemble des services pour la prestation habituelle de travail sous réserve des autres dispositions de la présente liste.

Toutefois, à l'extérieur des heures régulières de travail, il n'y aura pas de travail effectué par les salariés, sauf pour les services essentiels tel que prévu aux annexes A, B, C, D, E et F faisant partie intégrale des présentes. Les projets identifiés à l'annexe A font partie de la liste des services essentiels assurés par le Syndicat.

De plus, aucun transport (sauf le transport aérien en vertu de la lettre d'entente LGR-1) ou déplacement dans le cadre du travail ou pour se rendre de leur quartier général à leur lieu de travail, qu'il soit effectué par le salarié lui-même ou organisé par l'employeur, n'aura lieu en dehors de l'horaire régulier de travail, sans égard au taux de rémunération appliqué à ce temps de transport.

CHANTIER DE LA ROMAINE uniquement pour les salariés de la division Production

L'intensité variable des services essentiels comportant de semaine en semaine des services essentiels minimums et maximums sont prévus à l'Annexe G pour les salariés de la division Production.

Services maximums : le personnel normalement au travail sur leur horaire régulier de travail.

Services minimums : Aucuns salariés de la division Production ne seront fournis pour effectuer leur travail à temps régulier ou autrement dans tous les chantiers de la Romaine sauf pour les deux (2) salariés normalement requis pour effectuer le travail de mesures d'auscultation topographique à la Romaine-2.

INTERCONNEXIONS

L'intensité variable des services essentiels comportant de semaine en semaine des services essentiels minimums et maximums selon les infrastructures de l'employeur sont prévus à l'Annexe H.

Services maximums : le personnel normalement au travail sur leur horaire régulier de travail.

Services minimums : Aucun travail ne sera effectué sur les équipements dédiés à l'exportation dont les protections de lignes d'interconnexions sauf pour les services essentiels suivants :

Au poste Madawaska :

Personnel requis : deux (2) techniciens automatismes pour effectuer leur travail normal à l'exclusion des équipements dédiés exclusivement à l'exportation dont les protections des lignes no 3113, 3114 et le convertisseur qui leur est relié.

514 389 5253

STHQ SL957

15:56:19 03-09-2014

5/32

Au poste Nicolet :

Personnel requis : deux (2) techniciens automatismes pour effectuer leur travail normal à l'exclusion des équipements dédiés exclusivement à l'exportation dont les convertisseurs C.C. et des protections des lignes no 4007, 4008, 4009, 4010 et 470.

Au poste Radisson :

Personnel requis : onze (11) techniciens automatismes pour effectuer leur travail normal à l'exclusion des équipements dédiés exclusivement à l'exportation dont le convertisseur C.C. et des protections des lignes no 4003, 4004, 4005, 4006, 4007 et 4008.

SECTEUR SHERBROOKE

Personnel requis : trois (3) techniciens automatismes pour effectuer leur travail normal à l'exclusion des équipements dédiés exclusivement à l'exportation au poste Stanstead dont les protections de la ligne 1400.

Au poste Bedford :

Personnel requis : deux (2) techniciens automatismes pour effectuer leur travail normal à l'exclusion des équipements dédiés exclusivement à l'exportation dont les protections de la ligne 1429.

SECTEUR VALLEYFIELD

Personnel requis : trois (3) techniciens automatismes pour effectuer leur travail normal à l'exclusion des équipements dédiés exclusivement à l'exportation au poste Les Cèdres dont les protections de la ligne CD11.

Au poste Rapide-des-Îles :

Aucun service essentiel.

SECTEUR GATINEAU

Personnel requis : six (6) techniciens automatismes pour effectuer leur travail normal à l'exclusion des équipements dédiés exclusivement à l'exportation au poste Bryson, dont les protections de la ligne X2Y et à la Centrale Paugan dont les protections de ligne P33C.

MODALITÉS DE GESTION

Le syndicat fournira le nom et les coordonnées du représentant syndical responsable pour fournir le personnel requis au plus tard le 3 septembre 2014 à 17h.

À cette fin, Hydro-Québec fournira une liste à jour des salariés au plus tard le 4 septembre 2014.

Advenant une situation exceptionnelle et urgente, non prévue à la présente liste mettant en cause la santé et la sécurité de la population, le syndicat s'engage à fournir le personnel nécessaire pour faire face à la situation.

SIGNÉ à Montréal le 3 septembre 2014.



Michel Drapeau
Président du Syndicat des technologues d'Hydro-Québec
Section locale 957 du SCFP-FTQ
/sr(sepb-574)

514 389 5253

STHQ SL957

15:56:36 03-09-2014

7/32

Annexes A à H

ANNEXE A

SERVICES ESSENTIELS REQUIS GRÈVE TEMPS SUPPLÉMENTAIRE SCFP-967 À PARTIR DU 28 AOÛT 2014

DATE : 21 AOÛT 2014

GESTIONNAIRE RESPONSABLE :

DIVISION / GROUPE : TRANSÉNERGIE

9/32

15:57:00 03-09-2014

51HQ 5L857

514 389 5253

Entente de principe
21 août - 15h

ANNEXE A

SERVICES ESSENTIELS REQUIS GRÈVE TEMPS SUPPLÉMENTAIRE SCFP-957 À PARTIR DU 28 AOÛT 2014

UNITÉ D'AFFAIRES : Nécessitant le maintien des services essentiels en des temps supplémentaires	DESCRIPTION DES ACTIVITÉS	IMPACTS POTENTIELS Sur le public justifiant un maintien des services essentiels en temps supplémentaire	NIVEAU DE SERVICE ATTENDU En situation de services essentiels en temps supplémentaire
<p>PROJETS</p> <p>PRINCIPE GÉNÉRAL</p> <p>DANS L'ORGANISATION DU TRAVAIL, LA DIRECTION PRIORISERA LE PERSONNEL PRÉVU POUR LES TRAVAUX NON TOUCHÉ PAR L'AVIS DE GRÈVE POUR EFFECTUER DU TRAVAIL EN TEMPS SUPPLÉMENTAIRE DE MANIÈRE À RESPECTER LE TEMPS PRÉVU DANS LA PLANIFICATION EN TEMPS RÉGULIER POUR LES TECHNICIENS</p> <p>POUR LA LISTE ÉTABLIE DES PROJETS, LE TEMPS SUPPLÉMENTAIRE SERA EFFECTUÉ SELON LES BESOINS SPÉCIFIÉS PAR HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE</p> <p><u>LISTE DES PROJETS :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • POSTE CADILLAC : AJOUT DE 3 COMPENSTEURS SYNCHRONES • POSTE MANICOUAGAN : REMISE À NEUF DU CS-24 • POSTE NEMISCAU : REMISE À NEUF CLC-11 • POSTE BERGERONNE : MODIFICATION DE LA COMPENSATION SÉRIE • CHANTIER LA ROMAINE : M.E.R. ET M.E.S. DES POSTES MURAILLES ET LA ROMAINE 	<p>ASSURER LE TRANSPORT DE L'ÉLECTRICITÉ REQUISE POUR LES BESOINS DU QUÉBEC (EXPLOITATION DU RÉSEAU)</p>	<p>METTRE EN SERVICE LES ÉQUIPEMENTS POUR ASSURER LA LIVRAISON DE L'ÉLECTRICITÉ</p> <p>- TOUTS LES PROJETS EN COURS DANS LES SITUATIONS GÉNÉRANT UNE PREMIÈRE CONTINGENCE SUR LE RÉSEAU OU DONT LA SÉQUENCE DES TRAVAUX A UN IMPACT SUR LA POINTE HIVERNALE</p> <p>- TOUTS LES PROJETS NON DÉBUTÉS REQUIS POUR LA POINTE DANS LES SITUATIONS GÉNÉRANT UNE PREMIÈRE CONTINGENCE SUR LE RÉSEAU OU DONT LA SÉQUENCE DES TRAVAUX A UN IMPACT SUR LA POINTE HIVERNALE</p> <p>- SOUTIEN TECHNIQUE, EXPLOITATION ET TÉLÉCOMMUNICATIONS LORSQUE REQUIS EN SURTEMPS DANS LE CADRE DES PROJETS ET QUE DES EMPLOYÉS (TECHNICIENS OU AUTRES) SONT EN SURTEMPS POUR LA RÉALISATION DE CES PROJETS</p>	

Entente de principe
21 août - 15h

514 389 2525

514 319 0170

15:56:49

03-09-2014

8/32

ANNEXE A

SERVICES ESSENTIELS REQUIS GRÈVE TEMPS SUPPLÉMENTAIRE SCFP-957 À PARTIR DU 28 AOÛT 2014

DIVISION / GROUPE : TRANSÉNERGIE	GESTIONNAIRE RESPONSABLE :	DATE : 21 AOÛT 2014	NIVEAU DE SERVICE ATTENDU En situation de services essentiels en temps supplémentaire
<p>IMPACTS POTENTIELS Sur le public justifiant un maintien des services essentiels en temps supplémentaire</p>	<p>TRAVAUX DE MAINTENANCE REQUISE POUR ASSURER LA LIVRAISON DE L'ÉLECTRICITÉ - TOUS LES TRAVAUX D'ENTRETIEN SYSTÉMATIQUE ÉCHUS SUR LES PROTECTIONS SUR LE RÉSEAU PRINCIPAL QUI DOIVENT RÉPONDRE AUX CRITÈRES NPCC ET DES ENCADREMENTS EN VIGUEUR.</p>	<p>IMPACTS POTENTIELS Sur le public justifiant un maintien des services essentiels en temps supplémentaire</p>	<p>TRAVAUX DE MAINTENANCE REQUISE POUR ASSURER LA LIVRAISON DE L'ÉLECTRICITÉ - TOUS LES TRAVAUX D'ENTRETIEN SYSTÉMATIQUE ÉCHUS SUR LES PROTECTIONS SUR LE RÉSEAU PRINCIPAL QUI DOIVENT RÉPONDRE AUX CRITÈRES NPCC ET DES ENCADREMENTS EN VIGUEUR.</p>
<p>DESCRIPTION DES ACTIVITÉS</p>	<p>MAINTENANCE PRINCIPE GÉNÉRAL DANS L'ORGANISATION DU TRAVAIL, LA DIRECTION PRIORISERA LE PERSONNEL PRÉVU POUR LES TRAVAUX NON TOUCHÉS PAR L'AVIS DE GRÈVE POUR EFFECTUER DU TRAVAIL EN TEMPS SUPPLÉMENTAIRE DE MANIÈRE À RESPECTER LE TEMPS PRÉVU DANS LA PLANIFICATION EN TEMPS RÉGULIER POUR LES TECHNICIENS</p>	<p>TRAVAUX DE MAINTENANCE ESSENTIELS À LA FOURNITURE DE SERVICE ÉLECTRIQUE OU EN VUE DE LA PONTE HIVERNALE</p>	<p>TRAVAUX DE MAINTENANCE REQUISE POUR ASSURER LA LIVRAISON DE L'ÉLECTRICITÉ - TOUS LES TRAVAUX D'ENTRETIEN SYSTÉMATIQUE ÉCHUS SUR LES PROTECTIONS SUR LE RÉSEAU PRINCIPAL QUI DOIVENT RÉPONDRE AUX CRITÈRES NPCC ET DES ENCADREMENTS EN VIGUEUR.</p>
<p>ME</p>	<p>SOUTIEN À L'EXPLOITATION</p>	<p>ASSURER LE TRANSPORT DE L'ÉLECTRICITÉ REQUISE POUR LES BESOINS DU QUÉBEC (EXPLOITATION DU RÉSEAU)</p>	<p>AVOIR UN IMPACT SUR LA SÉCURITÉ. - SOUTIEN TECHNIQUE, EXPLOITATION ET TÉLÉCOMMUNICATIONS LORSQUE LE SURTEMPS EST REQUIS PAR LES TRAVAUX DE MAINTENANCE ET QUE D'AUTRES EMPLOYÉS TRAVAILLENT EN SURTEMPS SUR CES TRAVAUX. - ANALYSE DES ÉCHANTILLONS D'HUILE LORSQUE LE SURTEMPS EST REQUIS ET QUE D'AUTRES EMPLOYÉS TRAVAILLENT OU TRAVAILLERONT EN SURTEMPS SUR CES TRAVAUX.</p>
<p>ME</p>	<p>SOUTIEN À L'EXPLOITATION</p>	<p>ASSURER LE TRANSPORT DE L'ÉLECTRICITÉ REQUISE POUR LES BESOINS DU QUÉBEC (EXPLOITATION DU RÉSEAU)</p>	<p>MISE À JOUR DES LIMITES DANS LE LOGICIEL LIMSEL (LOGICIEL QUI DÉTERMINE LES LIMITES DE TRANSIT SUR LE RÉSEAU PRINCIPAL) MISE À JOUR DES DONNÉES SPECTRUM (SYSTÈME DE CONDUITE DE RÉSEAU) ET LASER (LOGICIEL D'ANALYSE DE SÉCURITÉ DE RÉSEAU) ET DES AFFICHAGES MISE À JOUR DES PRIORITÉS DE DÉLESTAGE DES CHARGES</p>

Entente de principe
21 août ... 15h

514 999 5253

15:57:05

03-09-2014

10/32

ANNEXE A

SERVICES ESSENTIELS REQUIS GRÈVE TEMPS SUPPLÉMENTAIRE SCFP-957 À PARTIR DU 28 AOÛT 2014

DIVISION / GROUPE : TRANSENERGIE		GESTIONNAIRE RESPONSABLE :	
UNITÉ D'AFFAIRES :		DATE : 21 AOÛT 2014	
Description des activités		NIVEAU DE SERVICE ATTENDU	
IMPACTS POTENTIELS		En situation de services essentiels en temps supplémentaire	
Sur le public justifiant un maintien des services essentiels en temps supplémentaire		POUR LE SYSTÈME RPTC (PARTIE TÉLÉDÉLÉSTAGE DE CHARGE)	
<p>DESCRIPTION DES ACTIVITÉS</p> <p>MAINTENANCE PRINCIPLE GÉNÉRAL DANS L'ORGANISATION DU TRAVAIL, LA DIRECTION PRIORISERA LE PERSONNEL PRÉVU POUR LES TRAVAUX NON TOUCHÉ PAR L'AVIS DE GRÈVE POUR EFFECTUER DU TRAVAIL EN TEMPS SUPPLÉMENTAIRE DE MANIÈRE À RESPECTER LE TEMPS PRÉVU DANS LA PLANIFICATION EN TEMPS RÉGULIER POUR LES TECHNICIENS</p>	<p>IMPACTS POTENTIELS</p> <p>Sur le public justifiant un maintien des services essentiels en temps supplémentaire</p>	<p>TRAVAUX DE MAINTENANCE ESSENTIELS À LA FOURNITURE DE SERVICE ÉLECTRIQUE OU EN VUE DE LA POINTE HIVERNALE</p>	<p>En situation de services essentiels en temps supplémentaire</p>
<p>PRINCÈPE GÉNÉRAL</p> <p>DANS L'ORGANISATION DU TRAVAIL, LA DIRECTION PRIORISERA LE PERSONNEL PRÉVU POUR LES TRAVAUX NON TOUCHÉ PAR L'AVIS DE GRÈVE POUR EFFECTUER DU TRAVAIL EN TEMPS SUPPLÉMENTAIRE DE MANIÈRE À RESPECTER LE TEMPS PRÉVU DANS LA PLANIFICATION EN TEMPS RÉGULIER POUR LES TECHNICIENS</p>	<p>IMPACTS POTENTIELS</p> <p>Sur le public justifiant un maintien des services essentiels en temps supplémentaire</p>	<p>TRAVAUX DE MAINTENANCE ESSENTIELS À LA FOURNITURE DE SERVICE ÉLECTRIQUE OU EN VUE DE LA POINTE HIVERNALE</p>	<p>En situation de services essentiels en temps supplémentaire</p>
<p>PRINCÈPE GÉNÉRAL</p> <p>DANS L'ORGANISATION DU TRAVAIL, LA DIRECTION PRIORISERA LE PERSONNEL PRÉVU POUR LES TRAVAUX NON TOUCHÉ PAR L'AVIS DE GRÈVE POUR EFFECTUER DU TRAVAIL EN TEMPS SUPPLÉMENTAIRE DE MANIÈRE À RESPECTER LE TEMPS PRÉVU DANS LA PLANIFICATION EN TEMPS RÉGULIER POUR LES TECHNICIENS</p>	<p>IMPACTS POTENTIELS</p> <p>Sur le public justifiant un maintien des services essentiels en temps supplémentaire</p>	<p>TRAVAUX DE MAINTENANCE ESSENTIELS À LA FOURNITURE DE SERVICE ÉLECTRIQUE OU EN VUE DE LA POINTE HIVERNALE</p>	<p>En situation de services essentiels en temps supplémentaire</p>

Entente de principe
21 août - 15h

ANNEXE A

SERVICES ESSENTIELS REQUIS GRÈVE TEMPS SUPPLÉMENTAIRE SCFP-957 À PARTIR DU 28 AOÛT 2014

DIVISION / GROUPE : TRANSÉNERGIE		GESTIONNAIRE RESPONSABLE :	
UNITÉ D'AFFAIRES : nécessitant le maintien des services essentiels en temps supplémentaire	DESCRIPTION DES ACTIVITÉS	IMPACTS POTENTIELS Sur le public justifiant un maintien des services essentiels en temps supplémentaire	DATE : 21 AOÛT 2014 NIVEAU DE SERVICE ATTENDU En situation de services essentiels en temps supplémentaire GÉOMAGNÉTIQUE, SYGIVRE (VERGLAS) ET ORAGÉLECT (FOUDRE) MISE À JOUR URGENTE DES PRIORITÉS DE DÉLESTAGE DE CHARGE POUR LE SYSTÈME RPTC

ANNES ET TRAVAUX URGENTS	PRINCIPE GÉNÉRAL IL EST CONVENU D'INTERVENIR SUR TOUTES LES PANNES QUI TOUCHENT DIRECTEMENT LE RESEAU DE TRANSPORT PRINCIPAL SELON LES PRATIQUES USUELLES D'EXPLOITATION. IL EST CONVENU D'INTERVENIR SUR TOUTES LES PANNES AMENANT UNE 1 ^{re} CONTINGENCE SUR LE RESEAU DE TRANSPORT RÉGIONAL		
-----------------------------	--	--	--

Entente de principe
21 août - 15h

514 389 5253

15/07/14

ANNEXE B

SERVICES ESSENTIELS REQUIS GRÈVE TEMPS SUPPLÉMENTAIRE SCFP-957 À PARTIR DU 28 AOÛT 2014

DIVISION / GROUPE : PRODUCTION		GESTIONNAIRE RESPONSABLE : MARTIN DOUCET		DATE : 21 AOÛT 2014
<p>NIVEAU DE SERVICE ATTENDU</p> <p>En situation de services essentiels en temps supplémentaire</p>	<p>IMPACTS POTENTIELS</p> <p>Sur le public justifiant un maintien des services essentiels en temps supplémentaire</p>	<p>LE PROGRAMME DE SÉCURITÉ DE BARRAGE DOIT ÊTRE RÉALISÉ SELON LES ENGAGEMENTS D'HQ ENVERS LE MINISTÈRE POUR ASSURER LA SÉCURITÉ DES OUVRAGES</p>	<p>DANS CERTAINS CAS, SOIT POUR COMPENSER UNE ABSENCE OU EN FONCTION DE DISTANCES TROP GRANDES POUR RÉALISER LES INSPECTIONS À L'INTÉRIEUR DE LA JOURNÉE RÉGULIÈRE, LE TEMPS SUPPLÉMENTAIRE DEVRA ÊTRE AUTORISÉ.</p>	
<p>DESCRIPTION DES ACTIVITÉS</p> <p>PROGRAMME D'INSPECTION DE BARRAGES</p>	<p>L'ATTEINTE DE CE NIVEAU D'ALERTE INDIQUE QUE LA SITUATION D'URGENCE EST POTENTIELLEMENT GRAVE ET POURRAIT MENER À LA RUPTURE DE BARRAGES(S). L'ENSEMBLE DES RESSOURCES REQUISES DOIT ÊTRE MIS À CONTRIBUTION, PEU IMPORTE L'HORAIRE DE TRAVAIL, AFIN QUE LA SITUATION RESTE MAÎTRISABLE OU DESCENDE À UN NIVEAU D'ALERTE INFÉRIEUR. SANS LA PRÉSENCE DES TECHNICIENS, LA SITUATION D'URGENCE PEUT SE DÉGRADER, JUSQU'À CE QU'ELLE NE SOIT PLUS MAÎTRISABLE (SITUATION GRAVE). DANS UN TEL CAS, LE PUBLIC POURRAIT ÊTRE EXPOSÉ À LA RUPTURE D'UN OU PLUSIEURS BARRAGES.</p>			
<p>NIVEAU DE SERVICE ATTENDU</p> <p>En situation de services essentiels en temps supplémentaire</p>	<p>OUVERTURE DU CENTRE D'URGENCE BARRAGE LORSQUE LE NIVEAU D'ALERTE ATTEINT EST : SITUATIONS SÉRIEUSES</p>			
<p>NECESSITÉ D'AFFAIRES :</p> <p>nécessitant le maintien des services essentiels en temps supplémentaire</p> <p>PEEP - TOUTES LES DIRECTIONS</p>	<p>PEEP - TOUTES LES DIRECTIONS</p>			

Exempté de principe
21 août - 15 heures

514 389 5253

514 389 5253

ANNEXE B

SERVICES ESSENTIELS REQUIS GRÈVE TEMPS SUPPLÉMENTAIRE SCFP-957 À PARTIR DU 28 AOÛT 2014

DIVISION / GROUPE : PRODUCTION		GESTIONNAIRE RESPONSABLE : MARTIN DOUCET	DATE : 21 AOÛT 2014
<p>UNITÉ D'AFFAIRES : Nécessitant le maintien des services essentiels en temps supplémentaire</p>	<p>DESCRIPTION DES ACTIVITÉS</p>	<p>IMPACTS POTENTIELS Sur le public justifiant un maintien des services essentiels en temps supplémentaire</p>	<p>NIVEAU DE SERVICE ATTENDU En situation de services essentiels en temps supplémentaire</p>
<p>HQP - BARRAGES ET INFRASTRUCTURES</p>	<p>MESURES D'AUSCULTATION TOPOGRAPHIQUE - ROMAINE-2</p>	<p>CES MESURES DE PRÉCISION SUR LES DÉFORMATIONS DES OUVRAGES DE RETENUE SONT REQUISES AFIN DE POUVOIR SUIVRE ET CONFIRMER LA SÉCURITÉ DE CES OUVRAGES LORS DE LA MISE EN EAU. LES MESURES DOIVENT ÊTRE PRISES EN CONTINU DURANT LA CÉDULE DE TRAVAIL DE 10 HEURES POUR POUVOIR RESPECTER LES DELAIS ET LES CÉDULES DE RELEVÉS IMPOSÉS PAR LE COMITÉ DE SURVEILLANCE DE MISE EN EAU DE RO-2. CHAQUE RELEVÉ COMPLET DE TOUS LES OUVRAGES DE RO-2 S'ÉCHELONNE SUR UNE SEMAINE, 10/JOUR, ET UN RELEVÉ TOUTES LES 2 SEMAINES. LE COMITÉ DE MISE EN EAU, SOUS LA RESPONSABILITÉ DE HQE, APPROUVE LE PROGRAMME DE SURVEILLANCE, SUPERVISE LES ACTIVITÉS ET ANALYSE LES RÉSULTATS DE SURVEILLANCE DE MISE EN EAU, AFIN DE S'ASSURER QUE LE COMPORTEMENT DES OUVRAGES EST CONFORME À LA CONCEPTION ET QU'ILS SONT SÉCURITAIRES. TOUS LES PROBLÈMES OBSERVÉS JUSQU'À DATE SUR LES OUVRAGES DE NOTRE PARC ONT EU LIEU DURANT LA PREMIÈRE</p>	<p>DISPONIBILITÉ DES TECHNICIENS EN TEMPS SUPPLÉMENTAIRE SELON LA CÉDULE DE TRAVAIL ET LE PROGRAMME DE SURVEILLANCE RETENU.</p>

Entente de principe
21 août - 15 heures

ANNEXE B

SERVICES ESSENTIELS REQUIS GRÈVE TEMPS SUPPLÉMENTAIRE SCFP-957 À PARTIR DU 28 AOÛT 2014

DIVISION / GROUPE : PRODUCTION		GESTIONNAIRE RESPONSABLE : MARTIN DOUCET	DATE : 21 AOÛT 2014
<p>UNITÉ D'AFFAIRES : nécessitant le maintien des services essentiels en temps supplémentaire</p>	DESCRIPTION DES ACTIVITÉS	<p>IMPACTS POTENTIELS Sur le public justifiant un maintien des services essentiels en temps supplémentaire</p> <p>MISE EN EAU. SELON CE PROGRAMME, LA COTE MAXIMUM DU RÉSERVOIR SERA ATTEINTE AU COURANT DU MOIS D'OCTOBRE, AVEC LE SCENARIO MOYEN DES APPORTS. C'EST DONC UNE PÉRIODE CRITIQUE DANS LA VIE DES OUVRAGES</p>	<p>NIVEAU DE SERVICE ATTENDU En situation de services essentiels en temps supplémentaire</p>
<p>IQP -VPEEP</p>	<p>TRANSPORT DES ÉQUIPES DE SUPPORT RÉGIONALES ET PROVINCIALES</p>	<p>DANS CERTAINS CAS, IL EST IMPOSSIBLE DE SE DÉPLACER POUR LE TECHNICIEN QUI A UNE VOCATION RÉGIONALE OU PROVINCIALE SANS FAIRE DE TEMPS SUPPLÉMENTAIRE, CELA REVIENT À DIRE QU'IL NE PEUT PLUS EXERCER SON EMPLOI DE SUPPORT OU D'EXPERTISE DANS LES INSTALLATIONS</p>	<p>EN CAS DE PANNES OU DE BRIS, AUTORISER LES CAS EXCEPTIONNELS QUI NECESSITERAIENT DES DÉPLACEMENTS EN TEMPS SUPPLÉMENTAIRE</p>
	<p>DÉPANNAGE DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIE</p>		<p>ASSURER LA DISPONIBILITÉ DES TECHNICIENS SELON LA PRATIQUE USUELLE POUR RÉPONDRE AUX BESOINS DU QUÉBEC (BQ).</p>

Entente de principe
21 août - 15 heures

ANNEXE B

AJOUT À LA LISTE DES SERVICES ESSENTIELS REQUIS GRÈVE TEMPS SUPPLÉMENTAIRE SCFP-957 À PARTIR DU 8 OCTOBRE 2014

DIVISION / GROUPE : PRODUCTION		GESTIONNAIRE RESPONSABLE : MARTIN DOUCET	DATE : 8 OCTOBRE 2014
<p>UNITÉ D'AFFAIRES : Nécessitant le maintien des services essentiels en temps supplémentaire</p> <p>VPEEP - DIRECTION – PRODUCTION LA GRANDE RIVIÈRE</p>	<p>DESCRIPTION DES ACTIVITÉS</p> <p>POUR LA LISTE ÉTABLIE DES PROJETS, LE TEMPS SUPPLÉMENTAIRE SERA EFFECTUÉ SELON LES BESOINS SPÉCIFIÉS PAR HYDRO-QUEBEC PRODUCTION AU PLUS TARD LE JEUDI PRÉCÉDENT LA SEMAINE À COMPLÉTER.</p> <p><u>LISTE DES PROJETS :</u></p> <p>RAPIDES 2- GROUPE 21</p> <p>RAPIDES 7 GROUPE 74</p>	<p>IMPACTS POTENTIELS</p> <p>Sur le public justifiant un maintien des services essentiels en temps supplémentaire</p> <p>REMISE EN ÉTAT DES CENTRALES AFIN DE FAIRE FACE À LA POINTE HIVERNALE 2014-2015.</p>	<p>NIVEAU DE SERVICE ATTENDU</p> <p>En situation de Services essentiels en temps supplémentaire</p> <p>METTRE EN SERVICE LES ÉQUIPEMENTS POUR ASSURER LA PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ DE LA CENTRALE.</p>

ANNEXE C

SERVICES ESSENTIELS REQUIS GRÈVE TEMPS SUPPLÉMENTAIRE SCFP-957 À PARTIR DU 28 AOÛT 2014

DATE : 21 AOÛT 2014

GESTIONNAIRE RESPONSABLE : RICHARD CHÂTIGNY

VISION / GROUPE : DISTRIBUTION

DESCRIPTION DES ACTIVITÉS	IMPACTS POTENTIELS	NIVEAU DE SERVICE ATTENDU
<p>UNITÉ D'AFFAIRES : DIMST</p> <p>nécessitant le maintien des services essentiels en temps supplémentaire</p> <p>ÉPLOIEMENT IMA ET MESURAGE</p>	<p>Sur le public justifiant un maintien des services essentiels en temps supplémentaire</p>	<p>En situation de services essentiels en temps supplémentaire</p>
<p>INTERVENTION DE RÉPARATION DE MESURAGE</p>	<p>INSTALLATION EN DÉFAUT CRÉANT UNE PERTE D'ALIMENTATION,</p>	<p>TECHNICIEN MESURAGE</p>
	<p>BRIS DE TRANSFORMATEUR DE TENSION EN CIRCUIT OUVERT - ENJEU DE SÉCURITÉ MAJEUR</p>	<p>TECHNICIEN MESURAGE</p>

5710 51957

514 389 5253

Entente de principe
21 août - 15h

ANNEXE C

SERVICES ESSENTIELS REQUIS GRÈVE TEMPS SUPPLÉMENTAIRE SCFP-957 À PARTIR DU 28 AOÛT 2014

DIVISION / GROUPE : DISTRIBUTION RÉSEAUX AUTONOMES, DIRECTION LAURENTIDES ET RÉSEAUX AUTONOMES		GESTIONNAIRE RESPONSABLE : JEANNOT PELLETIER	DATE : 21 AOÛT
UNITÉ D'AFFAIRES : Nécessitant le maintien des services essentiels en temps supplémentaire	DESCRIPTION DES ACTIVITÉS	IMPACTS POTENTIELS Sur le public justifiant un maintien des services essentiels en temps supplémentaire	NIVEAU DE SERVICE ATTENDU En situation de services essentiels en temps supplémentaire
ELECTRIQUE ET AUTOMATISMES (ILES DE LA MADELEINE)	MAINTENANCE ET RÉPARATION DES AUTOMATISMES DE POSTES ET CENTRALES AUX ILES DE LA MADELEINE	LORS DE BRIS SUR DES AUTOMATISMES OU AUTRE SYSTEME LE CRITERE N - 1 POURRAIT NE PAS ETRE RESPECTE ET ULTIMEMENT LE CLIENT POURRAIT MANQUER D'ÉLECTRICITÉ	RÉPARER LES BRIS POUR ASSURER UNE CONTINUITÉ DE SERVICE AU CLIENT. TECH. AUTOMATISMES
ELECTRIQUE ET AUTOMATISMES BORÉAL (QUÉBEC)	-RÉPARATIONS LORS DE BRIS D'ÉQUIPEMENT DE PRODUCTION -DÉPANNAGE À DISTANCE DU PERSONNEL DU NUNAVIK POUR RÉPARATION DE BRIS	PERTE D'ALIMENTATION ÉLECTRIQUE DES CLIENTS EN MILIEU ÉLOIGNÉ ET NORDIQUE	-RÉPARATION IMMÉDIATE DES BRIS ET REMISE EN EXPLOITATION DES ÉQUIPEMENTS -DISPONIBILITÉ EN TOUT TEMPS POUR SUPPORT À DISTANCE TECH. AUTOMATISMES
INSTALLATIONS GÉNÉRATRICES AU BOUT DE L'ÎLE BDI	-INSTALLATION DE GÉNÉRATRICES ET DE TRANSFORMATEURS -EXPLOITATION DES GÉNÉRATRICES	PERTE DES CLIENTS MOYENNE TENSION ET CLIENTS INSTITUTIONNELS (EX : HÔPITAL, CLSC, ETC.)	SERVICES D'URGENCE, REQUIS 24/24 HEURES, 7 JOURS SEMAINE TECH. EXPLOITATION ET MAINTENANCE
SUPPORT TECHNIQUE PROD. ET TRANSPORT BORÉAL ET IDM	SUPPORT TECHNIQUE À DISTANCE OU SUR PLACE LORS DE BRIS D'ÉQUIPEMENT DE PRODUCTION ET DES AUXILIAIRES.	PERTE D'ALIMENTATION ÉLECTRIQUE DES CLIENTS EN MILIEU ÉLOIGNÉ ET NORDIQUE	-PERSONNEL DISPONIBLE POUR CHACUNE DES DISCIPLINES POUR ENTRER AU BUREAU ET FAIRE LE DÉPANNAGE ET DANS CERTAINS CAS SE RENDRE SUR LES LIEUX. BORÉAL (NUNAVIK ET BASSE CÔTE-NORD ET HAUTE MAURICIE) TECH. SOUTIEN ÉLECTRIQUE TECH. SOUTIEN MÉCANIQUE TECH. SOUTIEN AUTOMATISMES TECH. SOUTIEN BATIMENT

Entente de principe
21.aout - 15h

ANNEXE C

SERVICES ESSENTIELS REQUIS GRÈVE TEMPS SUPPLÉMENTAIRE SCFP-957 À PARTIR DU 28 AOÛT 2014

DIVISION / GROUPE : DISTRIBUTION RÉSEAUX AUTONOMES, DIRECTION LAURENTIDES ET RÉSEAUX AUTONOMES		GESTIONNAIRE RESPONSABLE : JEANNOT PELLETIER	DATE : 21 AOÛT
UNITÉ D'AFFAIRES : nécessitant le maintien des services essentiels en temps supplémentaire	DESCRIPTION DES ACTIVITÉS	IMPACTS POTENTIELS Sur le public justifiant un maintien des services essentiels en temps supplémentaire	NIVEAU DE SERVICE ATTENDU En situation de services essentiels en temps supplémentaire
			TECH. SOUTIEN EXPLOITATION DU RÉSEAU ILES DE LA MADELEINE TECH. SOUTIEN ÉLECTRIQUE TECH. SOUTIEN AUTOMATISMES TECH. SOUTIEN MÉCANIQUE TECH. SOUTIEN EXPLOITATION DU RÉSEAU

Entente de principe
21 août - 15h

5THQ 5197

514 388 9293

ANNEXE C
SERVICES ESSENTIELS REQUIS GRÈVE TEMPS SUPPLÉMENTAIRE SCFP-957 À PARTIR DU 28 AOÛT 2014

DIVISION / GROUPE : DISTRIBUTION		GESTIONNAIRE RESPONSABLE : ANDRÉ POTVIN	DATE : 21 AOÛT 2014
UNITÉ D'AFFAIRES : Nécessitant le maintien des services essentiels en temps supplémentaire	DESCRIPTION DES ACTIVITÉS	IMPACTS POTENTIELS Sur le public justifiant un maintien des services essentiels en temps supplémentaire	NIVEAU DE SERVICE ATTENDU En situation de Services essentiels en temps supplémentaire
	DIRECTION ENCADREMENT DE RÉSEAU ET PLANIFICATION	ENCADRER LES FIRMES EXTERNES DE VÉGÉTATION ET INSPECTER LES LIGNES ENDOMMAGÉES LORS DE PURS	PRÉSENCE DU NOMBRE DE TECHNICIENS POUR LA DURÉE DU PURS EN QUANTITÉ SUFFISANTE TECHNICIEN VÉGÉTATION LORS DE PURS
	INTERVENTION D'URGENCE LORS DE SITUATIONS GRAVES IMPLIQUANT LA CLIENTÈLE ET/OU LE RÉSEAU	SÉCURITÉ DU PUBLIC OU DU RÉSEAU	PRÉSENCE DU NOMBRE DE TECHNICIENS POUR LA DURÉE DE LA SITUATION EN QUANTITÉ SUFFISANTE TECHNICIEN TUM ET AUTOMATISMES
	RÉTABLISSEMENT DE SERVICE	RÉTABLISSEMENT DE SERVICES - PURS - SOUTIEN AU CCU	TECHNICIENS TUM, TAC, TECHNICIEN PLAN DE RÉSEAU QUI AGISSENT COMME AMAJ LORS DE PURS DANS LE VOLET PURS. TECHNICIEN TUM ET AUTOMATISMES

ANNEXE D

SERVICES ESSENTIELS REQUIS GRÈVE TEMPS SUPPLÉMENTAIRE SCFP-967 À PARTIR DU 28 AOÛT 2014

DATE : 21 AOÛT 2014

GESTIONNAIRE RESPONSABLE : BRUNO LIZOTTE

DIVISION / GROUPE : GROUPE TECHNOLOGIE

<p>NITÉ D'AFFAIRES : écessitant le maintien es services essentiels en temps supplémentaire</p>	<p>DESCRIPTION DES ACTIVITÉS</p>	<p>IMPACTS POTENTIELS Sur le public justifiant un maintien des services essentiels en temps supplémentaire</p>	<p>NIVEAU DE SERVICE ATTENDU En situation de services essentiels en temps supplémentaire</p>
<p>DIRECTION PRINCIPALE ÉLÉCOMMUNICATIONS</p>	<p>SERVICES DE TÉLÉCOMMUNICATIONS POUR : 1- CCR DESJARDINS 7- CT - DESJARDINS, QUÉBEC, BAIE COMEAU, TROIS-RIVIÈRES, ROUYN, CHICOUTIMI 5 - CED - ST-BRUNO, ST-ANTOINE, BEAUFORT, RIMOUSKI, MONTRÉAL (JARRY) PARQUET DE COURTAGE (SIÈGE SOCIAL)</p>	<p>LES SERVICES DE TÉLÉCOMMUNICATIONS SONT ESSENTIELS À LA FOURNITURE D'ÉLECTRICITÉ. LE RÉSEAU DE TÉLÉCOMMUNICATIONS JOUE UN RÔLE ESSENTIEL DANS L'EXISTANCE DU RÉSEAU ÉLECTRIQUE DU QUÉBEC.</p>	<p>IL EST REQUIS DE RÉSERVER LA DISPONIBILITÉ MAINTIEN DE 1 DES 6 TECHNICIENS (REPARTITEUR) POUR COUVRIR LA PLAGE 2417 AU COT. L'ÉQUIVALENT D'UN POSTE DE TECHNICIEN MAIS QUI DEMANDE UN ROLÉMENT DE 6 PERSONNES (1 PAR 12 HEURES) POUR ASSURER UNE PLAGE 2417. TECHNICIENS CONDUITE SUR APPEL AU TRAVAIL SELON LE SERVICE AFFECTÉ</p>
<p>DIRECTION PRINCIPALE ÉLÉCOMMUNICATIONS</p>	<p>PANNES ET RÉPARATIONS URGENTES</p>	<p>L'ENSEMBLE DES CIRCUITS QUI DESSERVENT LA PROTECTION DU RÉSEAU ÉLECTRIQUE (IC), DANS TOUTES LES INSTALLATIONS CONFONDUES DANS L'ENSEMBLE DE LA PROVINCE, EST NÉCESSAIRE POUR ASSURER LA CONTINUITÉ DU SERVICE D'ÉLECTRICITÉ. MAINTIEN EN SERVICE DES ÉQUIPEMENTS TÉLÉCOM DES CENTRES D'APPELS POUR ASSURER UN SERVICE ESSENTIEL À LA POPULATION LORS DE PANNES OU DE SITUATIONS D'URGENTES. (EX : SIGNALLEMENT DE PANNES OU D'INCIDENTS POUVANT OCCASIONNER DES RISQUES POUR LA SÉCURITÉ DU PUBLIC) LES ÉQUIPEMENTS VISÉS SONT AIGUILLEUR TÉLÉPHONIQUE, AUTOCLUMITATEUR PBX, RVI, TÉLÉPHONE IP ET LES ÉQUIPEMENTS TÉLÉPHONIQUES DES REPRÉSENTANTS CLIENTELE.</p>	<p>TECHNICIEN SUR APPEL SELON LE SERVICE AFFECTÉ ET LA LOCALISATION (RÉGION)</p>
		<p>MAINTIEN DES CIRCUITS ASSURANT L'ÉTANCHÉITÉ DES PÉRIMÈTRES DE SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES.</p>	

ANNEXE D
 SERVICES ESSENTIELS REQUIS GRÈVE TEMPS SUPPLÉMENTAIRE SCFP-957 À PARTIR DU 28 AOÛT 2014

<p>DIRECTION PRINCIPALE TÉLÉCOMMUNICATIONS</p>	<p>ENTRETIEN SUR SYSTÈME D'ALIMENTATION AUXILIAIRE (ST-4) DES SITES DE TÉLÉCOMMUNICATIONS</p>	<p>MAINTIEN EN SERVICE DES ÉQUIPEMENTS TÉLÉCOMMUNICATIONS EN CAS DE PANNE D'ALIMENTATION DU SITE</p>	<p>ÉTANT DONNÉ QUE CET ESSAI DOIT ÊTRE EFFECTUÉ LORS D'UNE MÊME JOURNÉE DE TRAVAIL ET QUE L'ACCÈS AU SITE REQUIERT POUR CERTAINS SITES DU TEMPS DE TRANSPORT, NOUS AVONS BESOIN D'UN TECHNICIEN DISPONIBLE SELON LA LOCALISATION (RÉGION) DE L'ENTRETIEN À EFFECTUER. LE SURTEMPS SERA PERMIS LORSQUE LA DURÉE DE L'ESSAI ET LE TEMPS DE TRANSPORT (POUR CE SITE SPECIFIQUEMENT) DÉBORDENT DE LA DURÉE DE L'HORAIRE RÉGULIER DE LA JOURNÉE SI IL N'Y A PAS D'HÉBERGEMENT À PROXIMITÉ. L'EMPLOYEUR INFORME LE SYNDICAT UNE SEMAINE À L'AVANCE DE LA DATE DU DÉBUT DE CHAQUE ENTRETIEN.</p>
---	---	--	--

22 / 32

15:59:30 03-09-2014

5THQ 51957

514 399 5253

Entente de principe
 21 août - 15h

ANNEXE D

SERVICES ESSENTIELS REQUIS GRÈVE TEMPS SUPPLÉMENTAIRE SCFP-957 À PARTIR DU 28 AOÛT 2014

VISION / GROUPE : GROUPE TECHNOLOGIE		GESTIONNAIRE RESPONSABLE : BRUNO LIZOTTE		DATE : 21 AOÛT 2014
<p>UNITÉ D'AFFAIRES : Nécessitant le maintien des services essentiels en temps supplémentaire</p> <p>15-09-2014</p>	<p>DESCRIPTION DES ACTIVITÉS</p> <p>SERVICES DE TÉLÉCOMMUNICATIONS POUR :</p> <p>1- CCR DESJARDINS 7 - CT- DESJARDINS, QUÉBEC, BAIE COMEAU, TROIS-RIVIÈRES, ROUYN, CHICOUTIMI 5 - CED - ST-BRUNO, ST-ANTOINE, BEAUPORT, RIMOUSKI, MONTRÉAL (JARRY) PARQUET DE COURTAGÉ (SIÈGE SOCIAL)</p>	<p>IMPACTS POTENTIELS</p> <p>Sur le public justifiant un maintien des services essentiels en temps supplémentaire</p>	<p>NIVEAU DE SERVICE ATTENDU</p> <p>En situation de services essentiels en temps supplémentaire</p>	<p>IL EST REQUIS DE RÉSERVER LA DISPONIBILITÉ MAINTIEN DE 1 DES 6 TECHNICIENS (RÉPARTITEUR) POUR COUVRIR LA PLAGE 24/7 AU COT. L'ÉQUIVALENT D'UN POSTE DE TECHNICIEN MAIS QUI DEMANDE UN ROULEMENT DE 6 PERSONNES (1 PAR 12 HEURES) POUR ASSURER UNE PLAGE 24/7. TECHNICIENS CONDUITE SUR APPEL AU TRAVAIL SELON LE SERVICE AFFECTÉ</p>
<p>15-09-2014</p>	<p>PANNES ET RÉPARATIONS URGENTES</p>	<p>L'ENSEMBLE DES CIRCUITS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS SONT ESSENTIELS À LA FOURNITURE D'ÉLECTRICITÉ. LE RÉSEAU DE TÉLÉCOMMUNICATIONS JOUE UN RÔLE ESSENTIEL DANS L'EXISTENCE DU RÉSEAU ÉLECTRIQUE DU QUÉBEC.</p>	<p>TECHNICIEN SUR APPEL SELON LE SERVICE AFFECTÉ ET LA LOCALISATION (RÉGION)</p>	<p>L'ENSEMBLE DES CIRCUITS QUI DESSERVENT LA PROTECTION DU RÉSEAU ÉLECTRIQUE (IC), DANS TOUTES LES INSTALLATIONS CONFOUQUES DANS L'ENSEMBLE DE LA PROVINCE, EST NÉCESSAIRE POUR ASSURER LA CONTINUITÉ DU SERVICE D'ÉLECTRICITÉ.</p> <p>MAINTIEN EN SERVICE DES ÉQUIPEMENTS TELLÉCOM DES CENTRES D'APPELS POUR ASSURER UN SERVICE ESSENTIEL À LA POPULATION LORS DE PANNES OU DE SITUATIONS D'URGENCE.</p> <p>(EX : SIGNALLEMENT DE PANNES OU D'INCIDENTS POUVANT OCCASIONNER DES RISQUES POUR LA SÉCURITÉ DU PUBLIC) LES ÉQUIPEMENTS VISÉS SONT : AIGUILLEUR TÉLÉPHONIQUE, AUTOCUMULATEUR PBX, RVI, TÉLÉPHONIE IP ET LES ÉQUIPEMENTS TÉLÉPHONIQUES DES REPRÉSENTANTS CLIENTÈLE.</p> <p>MAINTIEN DES CIRCUITS ASSURANT L'ÉTANCHÉITÉ DES PÉRIMÈTRES DE SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES.</p>

Entente de principe
 21 août - 15h

5THQ 5L957

514 389 5233

ANNEXE D

SERVICES ESSENTIELS REQUIS GRÈVE TEMPS SUPPLÉMENTAIRE SCFP-957 À PARTIR DU 28 AOÛT 2014

<p>DIRECTION PRINCIPALE TÉLÉCOMMUNICATIONS</p>	<p>ENTRETIEN SUR SYSTÈME D'ALIMENTATION AUXILIAIRE (ST-4) DES SITES DE TÉLÉCOMMUNICATIONS</p>	<p>MAINTIEN EN SERVICE DES ÉQUIPEMENTS TÉLÉCOMMUNICATIONS EN CAS DE PANNE D'ALIMENTATION DU SITE</p>	<p>ÉTANT DONNÉ QUE CET ESSAI DOIT ÊTRE EFFECTUÉ LORS D'UNE MÊME JOURNÉE DE TRAVAIL ET QUE L'ACCÈS AU SITE REQUIERT POUR CERTAINS SITES DU TEMPS DE TRANSPORT, NOUS AVONS BESOIN D'UN TECHNICIEN DISPONIBLE SELON LA LOCALISATION (REGION) DE L'ENTRETIEN À EFFECTUER. LE SURTEMPS SERA PERMIS LORSQUE LA DURÉE DE L'ESSAI ET LE TEMPS DE TRANSPORT (POUR CE SITE SPÉCIFIQUEMENT) DÉPASSENT DE LA DURÉE DE L'HORAIRE RÉGULIER DE LA JOURNÉE S'IL N'Y A PAS D'HEBERGEMENT À PROXIMITÉ. L'EMPLOYEUR INFORME LE SYNDICAT UNE SEMAINE À L'AVANCE DE LA DATE DU DÉBUT DE CHAQUE ENTRETIEN.</p>
--	---	--	---

24/22

15:59:53 03-09-2014

STHQ 51957

514 389 5253

Entente de principe
21 août - 15h

ANNEXE E

SERVICES ESSENTIELS REQUIS GRÈVE TEMPS SUPPLÉMENTAIRE SCFP-957 À PARTIR DU 28 AOÛT 2014

DIVISION / GROUPE : SERVICES PARTAGÉS – DIRECTION GESTION DES IMMEUBLES	GESTIONNAIRE RESPONSABLE : ALAIN TURGEON	DATE : 21 AOÛT 2014
<p>UNITÉ D'AFFAIRES : nécessitant le maintien des services essentiels en temps supplémentaire</p>	<p>IMPACTS POTENTIELS Sur le public justifiant un maintien des services essentiels en temps supplémentaire</p>	<p>NIVEAU DE SERVICE ATTENDU En situation de services essentiels en temps supplémentaire</p>
<p>EXPLOITATION CENTRE HYDRO GESTION IMMEUBLES MONTREAL-LAURENTIDES DIR. SERVICE IMMOBILIER</p>	<p>SOLUTION DES ÉQUIPEMENTS ÉLECTROMÉCANIQUES DU CENTRE HYDRO</p>	<p>DISPONIBILITÉ LORS DE PANNES OU SITUATIONS D'URGENCE</p>
<p>LE CENTRE HYDRO EST UN CENTRE STRATÉGIQUE ET NÉVRALGIQUE D'HYDRO-QUÉBEC, CE DERNIER CONTRÔLE LES MOUVEMENTS DE L'ÉNERGIE POUR L'ENSEMBLE DE LA PROVINCE. DE PLUS, L'ENSEMBLE DES ACTIVITÉS INFORMATIQUES UTILISÉES PAR LES HYDROQUÉBÉCOIS SONT HÉBERGÉES À L'INTÉRIEUR DE CES MURS. POUR CE FAIRE, LE CENTRE DOIT ÊTRE MUNI D'ÉQUIPEMENTS ÉLECTROMÉCANIQUES EN FONCTION ET EN PLEINE CAPACITÉ DE FAÇON À POUVOIR OPÉRER CE CENTRE ET D'ÊTRE EN MESURE DE FOURNIR AUX UTILISATEURS DE TRANSÉNERGIE, ET DE TECHNOLOGIE, DE L'ÉLECTRICITÉ, DE LA CLIMATISATION ADEQUATE POUR OPÉRER CE CENTRE.</p>	<p>LE TECHNICIEN A POUR RÔLE DE DONNER LE SUPPORT NÉCESSAIRE AUX EMPLOYÉS MÉTIERS OPÉRANT CE CENTRE.</p>	

ANNEXE F

SERVICES ESSENTIELS REQUIS GRÈVE TEMPS SUPPLÉMENTAIRE SCFP-957 À PARTIR DU 28 AOÛT 2014

DIVISION / GROUPE : DFSI		GESTIONNAIRE RESPONSABLE : DANIEL ALVAREZ		DATE : 21 AOÛT 2014
UNITÉ D'AFFAIRES : Nécessitant le maintien des services essentiels en temps supplémentaire	DESCRIPTION DES ACTIVITÉS	IMPACTS POTENTIELS Sur le public justifiant un maintien des services essentiels en temps supplémentaire	NIVEAU DE SERVICE ATTENDU En situation de services essentiels en temps supplémentaire	
GROUPE AFFAIRES CORPORATIVES ET SECRETARIAT GÉNÉRAL, DIRECTION PRINCIPALE SECURITE INDUSTRIELLE - EXPLOITATION DES TECHNOLOGIES DE SECURITE	SUPPORT DU SYSTEME CORPORATIF DE SECURISATION DES INSTALLATIONS STRATEGIQUES OU REPARATION URGENTE DU SYSTEME OU DE SES COMPOSANTES	AU CENTRE DE CONTRÔLE, LORS DE PANNE DU SYSTEME, LES TECHNICIENS SONT REQUIS POUR REMETTRE EN FONCTION LES APPLICATIONS INFORMATIQUES QUI PERMETTENT D'ASSURER L'ÉTANCHÉITÉ DES PÉRIMÈTRES DE SÉCURITÉ PHYSIQUE DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES, AINSI ASSURER LA SÉCURITÉ DU PUBLIC ET DE CONTRÔLER LES ACCÈS DU PERSONNEL AUTORISÉ À CES INSTALLATIONS, AINSI ASSURER LA CONTINUITÉ DU SERVICE ÉLECTRIQUE. NOUS DEVONS ÉGALEMENT RESPECTER NOS OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES (S-2 ET NERC)	AU MINIMUM UN TECHNICIEN SUPPORT - SECURISATION POUR LA PROVINCE TECHNICIEN MAINTENANCE - SECURISATION PAR RÉGION	

Annexe G
Chantier de La Romaine
Division Production

Septembre

dim.	lun.	mar.	mer.	jeu.	ven.	sam.
	1	2	3	4	5	6
7	8	9 <i>Services minimums</i>	10	11	12	13
14	15	16 <i>Services minimums</i>	17	18	19	20
21	22	23 <i>Services minimums</i>	24	25	26	27
28	29	30 <i>Services minimums</i>	→	Et ainsi de suite pour toute la durée de la grève.		

Annexe H
Interconnexions
Poste Madawaska

Septembre

dim.	lun.	mar.	mer.	jeu.	ven.	sam.
	1	2	3	4	5	6
7	8	9 <i>Services minimums</i>	10	11 <i>Services minimums</i>	12	13
14	15	16 <i>Services minimums</i>	17	18 <i>Services minimums</i>	19	20
21	22	23 <i>Services minimums</i>	24	25 <i>Services minimums</i>	26	27
28	29	30 <i>Services minimums</i>			↑	<i>Et ainsi de suite pour toute la durée de la grève.</i>

Annexe H
Interconnexions
Poste Nicolet

Septembre

dim.	lun.	mar.	mer.	jeu.	ven.	sam.
	1	2	3	4	5	6
7	8 Services minimums	9 Services minimums	10 Services minimums	11	12	13
14	15 Services minimums	16 Services minimums	17 Services minimums	18	19	20
21	22 Services minimums	23 Services minimums	24 Services minimums	25	26	27
28	29 Services minimums	30 Services minimums	↑	Et ainsi de suite pour toute la durée de la grève.		

Annexe H
Interconnexions
Poste Radisson

Septembre

dim.	lun.	mar.	mer.	jeu.	ven.	sam.
	1	2	3	4	5	6 Services minimums Cédule « B »
7 Services minimums Cédule « B »	8 Services minimums Cédule « B »	9 Services minimums Cédule « B »	10	11	12	13 Services minimums Cédule « A »
14 Services minimums Cédule « A »	15 Services minimums Cédule « A »	16 Services minimums Cédule « A »	17	18	19	20 Services minimums Cédule « B »
21 Services minimums Cédule « B »	22 Services minimums Cédule « B »	23 Services minimums Cédule « B »	24	25	26	27 Services minimums Cédule « A »
28 Services minimums Cédule « A »	29 Services minimums Cédule « A »	30 Services minimums Cédule « A » →	Et ainsi de suite pour toute la durée de la grève.			

Octobre

Annexe H
 Interconnexions
 Stanstead (secteur Sherbrooke)
 Poste Les Cèdres (secteur Valleyfield)
 Poste Rapide-des-Îles
 Poste Bryson et Centrale Paugan (secteur Gatineau)

dim.	lun.	mar.	mer.	jeu.	ven.	sam.
			1	2	3	4
5	6 <i>Services minimums</i>	7	8	9	10	11
12	13 <i>Services minimums</i>	14	15	16	17	18
19	20 <i>Services minimums</i>	21	22	23	24	25
26	27 <i>Services minimums</i>	28 →	29 <i>Et ainsi de suite pour toute la durée de la grève.</i>	30	31	

Annexe H
Interconnexions
Poste Bedford

Septembre

dim.	lun.	mar.	mer.	jeu.	ven.	sam.
	1	2	3	4	5	6
7	8 <i>Services minimums</i>	9	10 <i>Services minimums</i>	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22 <i>Services minimums</i>	23	24 <i>Services minimums</i>	25 →	26 <i>Et ainsi de suite pour toute la durée de la grève</i>	27
28	29	30				